



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 2/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OTHRYS

Rue Dieudonné Costes
44860 Saint-Aignan-Grandlieu

Références : N2-2026-0429
Code AIOT : 0006304578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement OTHRYS implanté Rue Dieudonné Costes 44860 Saint-Aignan-Grandlieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OTHRYS
- Rue Dieudonné Costes 44860 Saint-Aignan-Grandlieu
- Code AIOT : 0006304578
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt, d'une superficie totale de 18 000 m² (répartis en 3 cellules de 6 000 m² chacune), a été autorisé par arrêté préfectoral le 16 novembre 2005, puis modifié le 20 juin 2008.

Situation actuelle :

- Depuis avril 2025, le site est inoccupé à la suite d'un changement d'exploitant.
- Depuis juillet 2025, ses espaces extérieurs sont mis à disposition d'un service de voiturier destiné aux usagers de l'aéroport.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 2. Règles d'implantation.III	Demande d'action corrective	1 mois
4	Bassin d'orage étanche	AP Complémentaire du 20/06/2008, article III.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité au service d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.1. Accessibilité au site	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La maintenance sur les matériels de sécurité présents dans l'entrepôt a été réalisée par l'exploitant. Plusieurs justificatifs seront à transmettre à l'inspection des installations classées pour permettre de solder ce point de contrôle.

Certains véhicules sont stationnés à moins de 10 mètres de l'une des façades de l'entrepôt. L'exploitant doit déplacer ces véhicules et mettre en place des dispositions pour que cette distance soit respectée.

Le bassin de confinement est en charge, il doit donc être vidé, et sa bâche contrôlée afin qu'il puisse recueillir d'éventuelles eaux d'extinction incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance
Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.[...]

Constats :

Installations électriques

Le dernier certificat Q18 d'avril 2025 mentionne que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion en raison de la poussière présente dans les armoires.

Le nettoyage des armoires a été réalisé en février 2026.

Un contrôle par thermographie a été réalisé en janvier dernier, et ne mentionne aucune anomalie.

Désenfumage

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées un rapport d'intervention.

BAES

Les observations mentionnées dans le dernier rapport ont été traitées lors d'une intervention en janvier 2026.

Détection automatique d'incendie

Le dernier rapport Q7 ne mentionne pas d'observations.

Extincteurs et RIA

Une intervention est en cours sur les extincteurs et les RIA.

Système d'extinction automatique

Plusieurs travaux ont été engagés sur les 2 GMP depuis septembre 2025.

Le dernier entretien semestriel a été réalisé en février 2026 et mentionne plusieurs réserves. Un ordre de service a été signé par l'exploitant le 10-03-2026 pour les lever.

Installations de protection contre la foudre

Une vérification visuelle des installations a été réalisée le 30-03-2026.

Portes coupe feu

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter le contrôle sur les portes coupe feu.

Documents consultés :

- rapport de vérification des installations électriques (Q18) du 07-04-2025
- rapport sur les BAES du 23-06-2025
- rapport sur extincteurs et RIA du 23-09-2025
- devis signé pour maintenance extincteurs en date du 06-02-2026
- compte rendu de vérification semestrielle Q1 du 17-02-2026

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre l'ensemble des rapports de vérification, d'intervention et les justificatifs d'intervention qui permettront de solder les observations relevées dans les rapports ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 2. Règles d'implantation.III
Thème(s) : Risques accidentels, Eloignement des stockages extérieurs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>« Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <p>« - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</p> <p>« - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'aire de stockage extérieur est occupée par des véhicules légers dont les propriétaires sont usagers de l'aéroport situé à proximité.</p> <p>Les parois de l'entrepôt ne sont pas REI 120 et il n'existe pas de dispositifs d'extinction automatique d'incendie en façade.</p> <p>La distance des 10 mètres est respectée sur la façade nord ouest. En façade nord est, 3 voitures sont situées à moins de 10 mètre de la façade.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les véhicules situés à moins de 10 mètres de la façade nord est doivent être déplacés. L'exploitant doit prendre des dispositions pour qu'aucun stationnement ne soit réalisé dans une bande de 10 mètres autour des façades de l'entrepôt.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accessibilité au service d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.1. Accessibilité au site
Thème(s) : Risques accidentels, Voie d'accès

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose de 3 accès dégagés pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Bassin d'orage étanche

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2008, article III.4.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, entretien</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les cellules de stockage et le stockage tampon à l'extérieur sont réalisées de façon à pouvoir canaliser les eaux d'extinction en cas d'incendie vers un bassin d'orage étanche d'une capacité de rétention de volume 1470 m³. Celui-ci est dimensionné selon le document technique D9A. Il est muni, en sortie et avant son raccordement au milieu naturel, d'une vanne d'obturation automatique. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bassin était rempli, il ne peut donc assurer son rôle de stockage tampon des eaux d'extinction en cas d'incendie. L'aspect visuel de la bâche ne paraît pas en bon état et le système racinaire des plantes installées dans le bassin peut altérer son étanchéité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit vider ce bassin et contrôler son étanchéité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>